

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Arrêté préfectoral
en date du :

5 NOV. 1993

COMMUNE DE RECEY SUR OURCE
Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création
des périmètres de protection des captages

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,
OFFICIER de l'Ordre National du Mérite.

VU la délibération en date du 02 décembre 1989 par laquelle le Conseil
Municipal de RECEY SUR OURCE demande l'ouverture de l'enquête en vue de la
déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux des captages alimentant la Commune,
- de la création des périmètres de protection des captages et des
servitudes qui y sont attachées,
- de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection
immédiate,

VU le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans le
périmètre de protection des captages,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18.09.1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de RECEY
SUR OURCE conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 09 février 1993 en vue de la
déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 6 et 7 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis du Commissaire -Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CORCELLES-LES-MONTS - FLAVIGNEROT en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du captage,
- la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y sont attachées,

ARTICLE 2 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

On veillera toutefois à ce que les accès supérieurs, au droit du captage à partir du sentier de randonnée, soient clos afin d'éviter les accès à partir du sentier de randonnée.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Les rapports initiaux définissent les limites des périmètres mais pas les prescriptions qui s'y rapportent. Le rapport du 28 octobre 1970 renvoie aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1967.

Il est proposé les prescriptions suivantes :

- Les activités, dépôts et constructions suivants y seront interdits :
 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
 - l'établissement ou l'élargissement de toute voie de communication à fort trafic,
 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration et d'engrais liquides ou solides d'origine animale tels que purin, lisier et fumier;
 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution.

- le dépôt de déchets de toutes natures, déchets industriels, ordures ménagères et matériaux inertes;

La décharge située sur le territoire de la commune de VELARS SUR OUCHE devra être réaménagée et ne pourra plus accueillir de dépôts autres que ceux nécessaires à son réaménagement.

- le déboisement et l'utilisation d'engrais chimiques ou de pesticides;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'installation de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- Le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert pourra être autorisé suivant la nature des matériaux employés.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

Les activités, dépôts ou constructions interdits dans le périmètre de protection rapprochée seront soumis à autorisation après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Une attention particulière doit être portée sur une décharge située sur le territoire de la commune de VELARS SUR OUCHE et qui a occasionné des épisodes de pollutions bactériologiques (jusqu'en fin 1991).

Suite à l'intervention de Monsieur le Préfet, la Commune de VELARS SUR OUCHE a réhabilité la décharge et s'est engagée à la maintenir close et à n'accepter que des produits inertes tels que terre, gravats, résidus d'élagage et de tonte (arrêté municipal du 23 janvier 1992).

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CORCELLES-LES-MONTS - FLAVIGNEROT des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Le Syndicat des Eaux de CORCELLES LES MONTS - FLAVIGNEROT devra installer les appareils nécessaires pour obtenir un traitement bactéricide efficace permettant de livrer à la consommation humaine une eau conforme aux normes édictées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : L'acquisition, par la Commune de RECEY SUR OURCE compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dûes par la Commune de RECEY SUR OURCE aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Maire de la Commune de RECEY SUR OURCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON,
LE PREFET, - 5 NOV. 1993



POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Chef de Bureau,

P. THABARD

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean AMBROGGIANI

